

Luxembourg, le 28 avril 2016



Arrêt dans les affaires jointes C-191/14 et C-192/14 Borealis Polyolefine GmbH et OMV Refining & Marketing GmbH/Bundesminister für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft, C-295/14 DOW Benelux BV e.a./Staatssecretaris van Infrastructuur en Milieu e.a. ainsi que C-389/14 et C-391/14 à C-393/14 Esso Italiana Srl e.a., Api Raffineria di Ancona SpA, Lucchini in Amministrazione Straordinaria SpA et Dalmine SpA/Comitato nazionale per la gestione della direttiva 2003/87/CE e per il supporto nella gestione delle attività di progetto del protocollo di Kyoto e.a.

Presse et Information

La Cour déclare invalide la quantité annuelle maximale de quotas gratuits d'émission de gaz à effet de serre fixée par la Commission pour la période 2013-2020

La Commission dispose de 10 mois pour établir une nouvelle quantité, étant entendu que les allocations précédentes de quotas ne peuvent pas être remises en cause

Dans le cadre du protocole de Kyoto, une directive de l'Union¹ vise à réduire de manière importante les émissions de gaz à effet de serre² dans le but de protéger l'environnement. Selon la directive, les États membres peuvent allouer aux entreprises émettrices de gaz à effet de serre des droits d'émission appelés quotas³. Une partie des quotas disponibles⁴ est allouée à titre gratuit. Dans le cas où la quantité de quotas gratuits alloués provisoirement par les États membres est supérieure à la quantité maximale de quotas gratuits déterminée par la Commission, un facteur de correction uniforme transsectoriel (« facteur de correction ») est appliqué pour égaliser ces valeurs et réduire les quotas alloués provisoirement⁵.

Plusieurs entreprises qui produisent des émissions de gaz à effet de serre ont introduit des actions en justice en Italie, aux Pays-Bas et en Autriche contre les autorités nationales chargées d'allouer les quotas d'émission de gaz à effet de serre. Elles contestent la validité des décisions nationales d'allocation pour la période 2013-2020 et, indirectement, la quantité annuelle maximale de quotas (ainsi que le facteur de correction) déterminée par la Commission dans deux décisions en 2011 et 2013⁶. Les juridictions nationales devant lesquelles les recours sont pendants demandent à la Cour de justice de se prononcer sur la validité des décisions de la Commission.

¹ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32), telle que modifiée par la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009 (JO L 140, p. 63)

² Le principal gaz responsable de l'effet de serre de la Terre est le dioxyde de carbone (CO₂).

³ Un quota représente l'émission dans l'atmosphère de l'équivalent d'une tonne de dioxyde de carbone.

⁴ La **quantité totale des quotas disponibles** est calculée sur la base d'un examen d'ensemble des émissions antérieures et, à compter de 2010, d'une **réduction annuelle de 1,74 % (« facteur linéaire »)**.

⁵ Il se peut que la demande soit inférieure à la quantité maximale. Dans ce cas, la différence est mise aux enchères et le facteur de correction n'est pas utilisé. La directive prévoit en outre la **réduction graduelle des quotas gratuits** en vue de leur **suppression au cours de l'année 2027**. À partir de cette date, il n'y aura donc plus que des quotas mis aux enchères

⁶ Décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130, p. 1) et décision 2013/448/UE de la Commission, du 5 septembre 2013, concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 240, p. 27).

Par son arrêt d'aujourd'hui, la Cour constate tout d'abord que la décision de la Commission de 2011, qui a exclu la prise en compte des émissions des producteurs d'électricité pour la détermination de la quantité annuelle maximale de quotas, est valide. En effet, il résulte de la directive que, **contrairement aux émissions générées par les installations industrielles, les émissions générées par les producteurs d'électricité ne sont jamais prises en compte** pour déterminer la quantité annuelle maximale de quotas. **À cet égard, la Commission n'a aucun pouvoir d'appréciation.** Un tel traitement asymétrique des émissions, qui limite le nombre des quotas disponibles, est conforme aux objectifs de la directive.

S'agissant de la décision de la Commission de 2013, à savoir celle qui détermine le facteur de correction, la Cour relève, premièrement, que le champ d'application de la directive a été élargi à compter du 1^{er} janvier 2013 de manière à inclure notamment les émissions issues de la production d'aluminium et de certains secteurs de l'industrie chimique. Ensuite, la Cour souligne que, selon les termes de la directive et en dépit de différentes versions linguistiques – qui ont affecté l'uniformité de son interprétation et de son application par les différents États membres – **la Commission, lorsqu'elle calcule la quantité annuelle maximale de quotas, est obligée de se référer aux seules émissions des installations incluses dans le système communautaire à partir de 2013**, et non à l'ensemble des émissions incluses depuis cette date. Ainsi, la Commission aurait dû veiller à ce que les États membres lui communiquent les données pertinentes. À tout le moins, dans le cas où ces données ne lui auraient pas permis de déterminer la quantité annuelle maximale de quotas et, par conséquent, le facteur de correction, elle aurait dû demander aux États membres de procéder aux corrections nécessaires. Or, la Commission a tenu compte des données de certains États membres qui, contrairement à d'autres, lui avaient communiqué les émissions générées par de nouvelles activités effectuées dans des installations déjà soumises au système d'échange des quotas avant 2013. **De ce point de vue, la décision de la Commission est invalide.**

Il s'ensuit que, en fonction des données qui seront fournies par les États membres sur la base des critères indiqués par la Cour, la quantité annuelle maximale de quotas pourrait être supérieure ou inférieure à celle fixée par la Commission jusqu'à présent.

En ce qui concerne la période antérieure à la date d'aujourd'hui, la Cour déclare, afin d'éviter de graves répercussions sur un nombre élevé de rapports juridiques établis de bonne foi, que l'annulation du facteur de correction n'aura pas d'effet sur les allocations finales qui ont déjà eu lieu dans les États membres sur la base d'une réglementation réputée valide.

En ce qui concerne la période postérieure à la date du prononcé de l'arrêt, la déclaration d'invalidité crée un vide juridique temporaire qui risque d'interrompre la mise en œuvre du système d'échange de quotas et, par conséquent, la réalisation des objectifs de la directive. La Cour décide donc que son arrêt ne produira effet qu'au terme d'une période de dix mois à compter de la date du prononcé afin de permettre à la Commission d'adopter les mesures nécessaires.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205